

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de tubes et tuyaux sans soudure originaires de Russie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/3193 de la Commission du 19.12.2024 – [JO L du 20.12.2024](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2018/1469 de la Commission du 01.10.2018¹ modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/1295 du 01.08.2019², la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure originaires de Russie.

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31.01.2019, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/1782 du 24.06.2024, la Commission a institué des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, y compris les tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables et d'autres tuyaux sans soudure.

Les droits antidumping actuellement en vigueur sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure vont de 24,1 % à 35,8 % pour les importations originaires de Russie.

Le 30.06.2023 l'Association européenne du tube d'acier (ESTA) a déposé une plainte au nom de l'industrie de l'Union de certains tubes et tuyaux sans soudure faisant valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation du dumping ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union et par avis C/2023/93 du 02.10.2023, la Commission a ouvert un réexamen des mesures en vigueur.

Au vu des conclusions de l'enquête concernant la continuation du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping instituées sur les importations de tubes et tuyaux originaires de Russie.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/3193 de la Commission du 19.12.2024, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 21.12.2024 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

– certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, à section circulaire, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm et d'un équivalent carbone égal ou inférieur à 0,86 selon la formule et les analyses chimiques de l'Institut international de la soudure (IIS),

¹ [JO L 246 du 02.10.2018](#)

² [JO L 204 du 02.08.2019](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

– relevant actuellement des codes NC ex 7304 11 00 , ex 7304 19 10 , ex 7304 19 30 , ex 7304 22 00 , ex 7304 23 00 , ex 7304 24 00 , ex 7304 29 10 , ex 7304 29 30 , ex 7304 31 80 , ex 7304 39 50 , ex 7304 39 82 , ex 7304 39 83 , ex 7304 51 89 , ex 7304 59 82 et ex 7304 59 83 (codes TARIC 7304 11 00 10, 7304 19 10 20, 7304 19 30 20, 7304 22 00 20, 7304 23 00 20, 7304 24 00 20, 7304 29 10 20, 7304 29 30 20, 7304 31 80 30, 7304 39 50 30, 7304 39 82 30, 7304 39 83 20, 7304 51 89 30, 7304 59 82 30 et 7304 59 83 20),

– originaires de Russie.

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Taux de droit définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Joint Stock Company Chelyabinsk Tube Rolling Plant et Joint Stock Company Pervouralsky Novotrubny Works	24,10 %	A741
OAO Volzhsky Pipe Plant, OAO Taganrog Metallurgical Works, OAO Sinarsky Pipe Plant and OAO Seversky Tube Works	28,70 %	A859
Toutes les autres importations originaires de Russie	35,80 %	A999

L'application des taux de droit antidumping individuels précisés pour les sociétés visées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit soumis au réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en Russie. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à « toutes les autres importations originaires de la Russie » s'applique.

Mesures de sauvegarde

Ce produit étant également soumis aux mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques prévues par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31.01.2019³, l'articulation entre le droit antidumping et le droit hors contingent au titre des

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

mesures de sauvegarde s'effectue selon les modalités du règlement d'exécution (UE) 2019/1382 du 02.09.2019⁴.

Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159 devient applicable aux tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, de section circulaire, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm et d'un équivalent carbone n'excédant pas 0,86 selon la formule et l'analyse chimique de l'Institut international de la soudure (IIS) et dépasse le niveau du droit antidumping fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, seul le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu.

Pendant la période d'application visée au paragraphe 1, la perception des droits institués en vertu du présent règlement est suspendue.

Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable aux tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, de section circulaire, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm et d'un équivalent carbone n'excédant pas 0,86 selon la formule et l'analyse chimique de l'Institut international de la soudure (IIS) et est fixé à un niveau inférieur au droit antidumping fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le droit antidumping plus élevé fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus est suspendue.

Les suspensions visées aux paragraphes 2 et 4 sont limitées dans le temps à la période d'application du droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159.